assur-travel

CONDITIONS GÉNÉRALES
En Assurance & Assistance



Assurance Voyage Colibri

Contrat Assurance Seyna N° ikmm7p
Contrat Assurance Tokio Marine HCC N° FR010600TT
Contrat Assistance Tokio Marine HCC N° FR010599TT

Seyna

TOKIO MARINE
HCC



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez souscrites sont indiquées sur le bulletin d'adhésion remis à la souscription du contrat. Veuillez vous référer à ce document pour connaitre le détail des garanties correspondantes.

OBLIGATIONS POUR LES GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.
Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assisteur ne donneront droit à aucun remboursement.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24
TOKIO MARINE HCC/MUTUAIDE ASSISTANCE
126, rue de la Piazza CS 20010 - 93196 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Par téléphone de France : 01.48.82.62.35
Par téléphone de l'étranger : 33.1.48.82.62.35 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
Par télécopie : 01.45.16.63.92

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance. SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos
proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.
Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES
Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation
exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.



Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°ikmm7p "Voyage- Assur Travel" (ci-après dénommé le "Contrat") souscrit par :

- **Assur Travel**, SASU au capital de 100.000€ dont le siège social est situé au 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'ascq, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°451 947 378 et à l'ORIAS sous le n°07 030 650 (ci-après le «Souscripteur»)
- auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42 € dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après « Seyna» ou l' «Assureur») ;
- distribué par **l'agence de voyage** ou **le tour-opérateur** (dont les mentions légales sont indiquées dans le bulletin d'adhésion) en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire selon les conditions énoncées à l'article L513-1 du Code des assurances (ci-après le «Distributeur») ;
- et géré par **Assur Travel** (ci-après le «Courtier gestionnaire»)

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Le courtier gestionnaire est mandaté par l'assureur pour gérer les adhésions, les sinistres et les réclamations du contrat.
Les moyens de contacter le courtier gestionnaire sont les suivants :

par e-mail :

contact.gestion@assur-travel.fr

par courrier :

ASSUR-TRAVEL
ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq

par téléphone :

Lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13H30 à 18H00
+33 (**0)3.20.30.74.12**



LES CONDITIONS GÉNÉRALES EN ANNULATION / INTERRUPTION DE SÉJOUR / ARRIVÉE TARDIVE

CONTRAT SEYNA N° ikmm7p

1. DÉFINITIONS

Accident grave :
Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et constatée par une Autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent :
La personne physique majeure résidant en Union Européenne ayant acheté un Voyage et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Arrivée tardive :
L'arrivée sur le lieu de Voyage avec un retard supérieur à 24 heures après la date prévue de début de la location garantie, figurant sur le bulletin de réservation.
Elle est causée par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, et intervient durant le trajet Aller (par voie routière, ferroviaire, y compris les correspondances, ou aérienne) entre le Domicile de l'Assuré et le lieu du Voyage.

Assuré :
L'adhérent.

Assureur carte bancaire :
La compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Adhérent a souscrit son contrat d'assurance annulation Voyage avec sa carte bancaire.

Autorité médicale :
Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Bagage :
Sac de voyage ou valise contenant les Objets personnels de l'Assuré.

Catastrophe naturelle :
Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Certificat d'adhésion :
Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Conjoint :
L'époux ou l'épouse de l'Adhérent, non séparé(e) de corps judiciairement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant au même Domicile.

Domicile :
Est considéré comme domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu.

Départ manqué :
Le départ aller sur le lieu du Voyage est manqué. Il est causé par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur.

Épidémie :
Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Famille :
Toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Adhérent.

Garantie :
La garantie d'assurance relative au Contrat.

Groupe :
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'adhésion au voyage, composé d'au moins dix (10) personnes.

Hospitalisation :
séjour de plus de 24 heures dans un établissement hospitalier, ou, séjour de moins de 24 heures en cas d'intervention chirurgicale avec anesthésie générale.

Maladie grave :
Toute altération de santé dûment constatée par une Autorité médicale compétente interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle (sauf pour les personnes retraitées et les personnes sans emploi) ou autre et entraînant une prescription médicale.

Objet de valeurs :
Bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres p ortés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé d'une valeur unitaire de 600€ maximum.

Objets personnels :
Appareils photos, caméscope, console de jeux portable, lecteurs multimédia et ordinateurs portables appartenant à l'Assuré. Seuls seront garantis les Objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

Pandémie :
Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Quarantaine :
Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie.

Sinistre :
Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers :
Toute personne physique extérieure au contrat d'assurance.

Tribu :
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'adhésion au voyage, composé d'au moins cing (5) personnes et maximum neuf (9) personnes et rattachés au sens du Code Général des Impôts au foyer fiscal de l'Adhérent.

Vol :
Trajet direct sans escale en avion, identifié par un numéro de vol, et pour lequel le Billet d'avion assuré a été acheté avec un départ et/ou une arrivée en France.

Vétusté :
Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du bien assuré en fonction du temps écoulé.



2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 QUI PEUT ADHÉRER AU CONTRAT ?

Toute personne physique majeure ayant acheté auprès du Distributeur, un Voyage.
Pour la Garantie Annulation en complément de la carte bancaire : Toute personne physique majeure, souscripteur d'une carte bancaire multiservices proposant les garanties Annulation voyage et Assistance rapatriement: Gold Mastercard, Visa Premier, Infinite Platinum, American Express Gold à l'exclusion des autres types de cartes bancaires et ayant réglé son Voyage avec sa carte bancaire.

2.2 COMMENT ADHÉRER AU CONTRAT ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour le Voyage acheté doit adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance en même temps que l'achat du Voyage sur le site internet du Distributeur ou par téléphone auprès du Distributeur ou sur place chez le Distributeur lors de la réservation de son Voyage ou la souscription de sa carte bancaire après avoir pris connaissance du document d'information normalisé, de la fiche d'information et de conseil préalable ainsi que de la présente notice d'information et en avoir accepté les termes.
La facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises du Voyage doit être conservée sur un support durable.

2.3 PREUVE DE L'ADHÉSION

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 CONFIRMATION DE L'ADHÉSION AU CONTRAT

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 30 jours calendaires suivants la réception des documents contractuels, ou, en cas de période de gratuité, à compter de la date du paiement de tout ou partie de la première cotisation, sans justification et sans avoir à supporter de pénalité, à condition que votre contrat ne soit pas intégralement exécuté et que vous n'ayez déclaré aucun Sinistre.
L'Adhérent peut exercer son droit de renonciation en annulant simplement sa demande d'assurance dans son espace client sur le site du Courtier gestionnaire selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Assurance Voyages – Assur Travel» n°ikmm7p. Date et Lieu, Signature ».

Le Courtier gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

2.6 MODIFICATIONS

Toutes modifications relatives à l'Adhérent (coordonnées etc) et au(x) Voyage(s) doivent être déclarées dès que l'Adhérent en a connaissance.

3. OBJETS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Les Sinistres survenus sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

3.1 OBJET DE LA GARANTIE

3.1.1 GARANTIE « ANNULATION DE VOYAGE »

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré de tout ou partie des des arrhes versés et/ou les frais d'annulation du Voyage selon le barème de l'organisme de voyage en cas d'annulation du Voyage avant le départ **(à l'exclusion de la prime d'assurance, des frais de dossier, de visa, des taxes d'aéroport).**

Les causes d'annulation du Voyage sont les suivantes:

Cas classiques :
-Maladie grave y compris maladie liée au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants), Accident grave ou décès (y compris aggravation ou rechute) :
-de l'Assuré, de son Conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un PACS,
-de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
-de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
-de la personne handicapée dont l'Assuré à la tutelle,
-du tuteur de l'Assuré,
-de la personne voyageant avec l'Assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription.
-Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus 3 mois au moment de l'inscription,
-Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec Hospitalisation de plus de 4 jours,
-Contre-indication de vaccination et suite de vaccination,
-Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son Conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au Voyage,
-Octroi d'un emploi salarié (sauf travail intérimaire et CDD) ou d'un stage rémunéré pour l'Assuré inscrit au chômage au moment de l'inscription au Voyage, à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
-Mutation professionnelle, non disciplinaire, obligeant les Assurés à déménager pendant la période du séjour, et à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
-Préjudice grave à la résidence principale, secondaire ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré, détruits à plus de 50 %, consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels, intervenant dans les 7 jours qui précèdent la date de début de séjour et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré,
-Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 48 heures. Cette immobilisation devra intervenir dans les 48 heures précédant le début du séjour,
-Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage,
-Convocation de l'Assuré devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que celle-ci soit prévue pendant les dates du Voyage et que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
-Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du Voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale et des représentants légaux d'entreprise,
-L'annulation d'une cure qui aurait été acceptée par la Sécurité Sociale (CPAM),
-Refus d'embarquement suite à une prise de température du bénéficiaire/Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ, un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusée l'embarquement, ou par les autorités sanitaires, devra impérativement être transmis ;

Cas imprévus :
-Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat d'assurance et la date du départ.



3.1.2 GARANTIE « BAGAGE »

La Garantie a pour objet de :

- rembourser l'Assuré de son Bagage ainsi que les Objets de valeur et Objets personnels contenus dans ledit Bagage, sauf ceux expressément exclus à l'article 4.3, en cas de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle ou de perte de Bagage pendant l'acheminement par une entreprise de transport, Vétusté déduite ;

- rembourser les frais d'achat des effets de première nécessité sur présentation de justificatifs dans le cas où vos Bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination et s'ils vous sont restitués avec plus de 24h de retard.

3.1.3 GARANTIE « INTERRUPTION DE VOYAGE »

La Garantie «Interruption de voyage» a pour objet prendre en charge en cas d'interruption de Voyage, au prorata temporis, les frais de la partie du Voyage non effectuée pour l'un des motifs suivants :
-Rapatriement médical organisé par un assisteur de l'Assuré ou celui d'un membre de sa Famille jusqu'au 2nd degré ou de son compagnon de Voyage,
-Retour anticipé de l'Assuré par suite de Maladie grave, Accident grave (sur avis d'un médecin) ou décès d'un membre de sa Famille jusqu'au 2nd degré,
-Retour anticipé par suite de dommages graves au Domicile de l'Assuré ou dans sa résidence secondaire ou dans l'entreprise lui appartenant et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux,
L'indemnité est calculée à partir du lendemain du retour anticipé. **Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.**

3.1.4 GARANTIE « DÉPART MANQUÉ / ARRIVÉE TARDIVE »

La Garantie a pour objet :

- **en cas de départ manqué :** le remboursement de l'achat d'un nouveau billet permettant à l'Assuré de rejoindre sa destination finale à l'aller pour un départ dans les 24 heures qui suivent le départ manqué.
- **en cas d'arrivée tardive :** le remboursement des jours non utilisés en raison de l'Arrivée tardive telle que définie à l'article 1.

La Garantie s'applique uniquement lorsque la durée du Voyage est supérieure à 5 jours et que le retard est supérieur à 24 heures.
Cette Garantie est acquise à condition que l'Assuré ait pris **une marge suffisante** de départ selon le moyen de transport utilisé pour se rendre sur le lieu du Voyage.

On entend par marge suffisante :
-Si le Voyage s'effectue par route, la durée du trajet entre le Domicile et le lieu de séjour, augmentée de 1 heure minimum,
-Si le Voyage s'effectue en train, la durée du trajet entre le Domicile et la gare de départ du Voyage augmentée de 20 minutes minimum (en cas de correspondance, la marge suffisante est celle prévue par les réseaux ferroviaires),
-Si le Voyage s'effectue en avion, la durée du trajet entre le Domicile et l'arrivée à l'aéroport, augmentée de 20 minutes minimum (la durée d'enregistrement et d'embarquement ne sont pas prises en compte).

3.1.5 GARANTIE « RETARD DE TRANSPORT »

La Garantie « Retard de transport » a pour objet de rembourser une somme forfaitaire, dans la limite du montant indiqué à l'article 3.2 si l'Adhérent a subi un retard de plus de 4h par rapport à l'heure prévue d'arrivée à la destination finale.

La Garantie est valable lors des trajets aller et/ou retours des:

- Vol, trains, bateaux réguliers des compagnie dont les horaires sont publiés,
- Vols charters aller dont les horaires sont indiquées sur le bulletin d'avion aller
- Vols charters retour: heure de la confirmation du Vol communiquée par l'organisme de tourisme

3.1.6 GARANTIE « RACHAT DE FRANCHISE LOCATION DE MOTONEIGE, QUAD, BUGGY, JET SKI »

La Garantie a pour objet de rembourser de tout ou partie de la Franchise prévue au contrat de location à la charge de l'Assuré en cas d'accident survenu avec un véhicule de loisir correspondant aux frais de réparation ou de remise en état du véhicule de location (motoneige, buggy, quad, jet ski).

3.1.7 GARANTIE STABILITÉ DES PRIX

La Garantie a pour objet de rembourser des coûts supplémentaires facturés par le voyagiste résultant d'une augmentation du prix du Voyage résultant de :
- la hausse du carburant,
- la variation des taxes, autres redevances portuaires et aéroportuaires,
- la variation du cours des devises impactant le prix du Voyage assuré

survenant entre la date de la réservation et du règlement d'un arrhes ou acompte d'une part et la date du règlement du solde du Voyage d'autre part et sans que cette date soit inférieur à 30 jours avant le départ.

Seules sont prises en compte, les demandes présentées en un seul dossier après l'établissement de la facture finale et paiement du solde auprès du Distributeur.

3.2 LIMITES DE LA GARANTIE

Pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice), les Sinistres sont couverts dans les limites définies ci-dessous :

Un (1) Sinistre unique toutes Garanties confondues.



ÉVÉNEMENT GARANTI	PLAFONDS ET LIMITES		
	Limite par personne couverte	Limite par événement	Franchise
Annulation classique	Prix du voyage inférieur à 10.000€ 10.000€ Prix du voyage entre 10.000€ et 15.000€ 15.000€ Prix du voyage entre 15.000€ et 22.500€ 22.500€	Prix du voyage inférieur à 10.000€ 50.000€ Prix du voyage entre 10.000€ et 15.000€ 75.000€ Prix du voyage entre 15.000€ et 22.500€ 115.000€	-Dans le cas d'un Voyage dont le montant est inférieur à 2000€ : 50€ par personne -Dans le cas d'un Voyage dont le montant est supérieur ou égal à 2000€ : 100€ par personne
Annulation cas imprévus			-Dans le cas d'un Voyage dont le montant est inférieur à 2000€ : 5% du prix du Voyage -Dans le cas d'un Voyage dont le montant est supérieur ou égal à 2000€ : 10% du prix du Voyage
Bagages Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport - dont Objets de valeur en cas de vol caractérisé - dont effets ou Objets personnels en cas de vol caractérisé	1.500€ dont Objets de valeur en cas de vol caractérisé 600€	7.500€ dont Objets de valeur en cas de vol caractérisé 3000€	-Objets de valeur en cas de vol caractérisé : 50€ -Effets ou Objets personnels en cas de vol caractérisé : pas de Franchise
Retard de livraison	250€	1.000€	Pas de franchise
Interruption de voyage	10.000€	50.000€	Pas de franchise
Départ manqué / Arrivée tardive	1.500€ (limités à 3 jours maximum)	7.500€ (limités à 3 jours maximum)	Pas de franchise
Retard de transport	Si le retard est inférieur à 8h00 : 150€ Si le retard est supérieur à 8h00 : 300€	Si le retard est inférieur à 8h00 : 750€ Si le retard est supérieur à 8h00 : 1.500€	Pas de franchise
Rachat de franchise location motoneige, quad, buggy, jet ski	1.500€	7.500€	Pas de franchise
Stabilité des prix	60€	300€	Franchise 25€ par personne



4. EXCLUSIONS

4.1 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les Garanties objet du Contrat les Sinistres résultant de la survenance d'un des événements suivants :
-La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, tout effet d'une source de radioactivité ou les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre ou un raz de marée, une inondation, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme naturel,
-la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait;
-les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
-la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ;
-la négligence de l'Assuré ;
-Les conséquences résultant d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la souscription au présent contrat ou d'événements dont l'Assuré avaient connaissance au moment de la réservation du Séjour jusqu'au jour du départ,
-Les Épidémies et les Pandémies reconnues par l'OMS et/ou par les autorités françaises/étrangères sauf stipulation contraire dans la Garantie, la pollution, les grèves, les cas de force majeure, les Catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée,

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Adhérent figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

4.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE ANNULATION

Outre les exclusions communes de l'article 4.1, sont exclus :

-L'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination,
-Les Catastrophes naturelles ou feu de forêt se produisant sur le lieu de séjour et entraînant l'interdiction du site par les autorités locales ou préfectorales, pendant le séjour,
-Le fait que la destination géographique du Voyage soit déconseillée,
-Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation, entre la date d'achat du Voyage et la date de souscription du présent contrat,
-Un traitement esthétique,
-Tous les actes intentionnels, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une Autorité médicale compétente,
-La grossesse ainsi que les complications de grossesse après le 6ème mois,
-La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
-Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'Hospitalisation supérieure à 4 jours,
-L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,
-Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au Voyage,
-Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au Voyage,
-Les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
-Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
-La contre-indication du Vol aérien,
-L'obligation d'ordre professionnel,
-La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au Voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
-Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause,
-La défaillance de toute nature, y compris financière de l'organisateur de votre Voyage,
-Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,
-L'absence d'aléa.
-le refus de vaccination

4.3 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE PERTE DE BAGAGE

Outre les exclusions communes de l'article 4.1, sont exclus :

-l'oubli, la perte (du fait de l'Assuré), l'échange de bagage ;
-les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos Bagages ;
-la confiscation des Bagages par les autorités (douane, police) ;
-les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente ;
-le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre ;
-Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyagiste ou à un hôtelier
-Le vol des bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,
-La perte ou le vol des bagages de l'Assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire, le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
-Les vols de toute nature ou destructions en camping, ou dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques
-Les vols ou destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire
-Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,
-Les rayures d'objectifs,
-les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
-les objets désignés ci-après : Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire,toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, tout matériel multimédia, les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les objets achetés au cours du Voyage.

4.4 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE INTERRUPTION DE SÉJOUR

Outre les exclusions communes de l'article 4.1, sont exclus :

-La billetterie de transport,
-Les interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu au moment du départ du Voyage,
-L'Hospitalisation de l'Assuré,
-La mise en Quarantaine de l'Assuré.

4.5 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE DÉPART MANQUÉ / ARRIVÉE TARDIVE

Outre les exclusions communes de l'article 4.1, sont exclus :

-Une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation, entre la date d'achat du Voyage et la date de souscription du présent contrat,
-Suicide, tentative de suicide, ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une Autorité médicale compétente,
-La grossesse ainsi que les complications de grossesse après le 6ème mois,
-La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,
-Les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'Hospitalisation supérieure à 4 jours,



-La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement aux évènements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du Voyage en application des titres VI et VII de la loi n°926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation,
-L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,
-Les traitements esthétiques,
-Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation,
-Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au Voyage,
-Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
-Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au Voyage,
-Les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,
-Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,
-les retards résultant d'une grève,
-La contre-indication du vol aérien,
-L'obligation d'ordre professionnel,
-La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au Voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
-Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,

4.6 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE STABILITÉ DES PRIX

Outre les exclusions communes de l'article 4.1, sont exclus :
-L'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale,
-L'augmentation du prix de votre voyage suite à la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,

4.7 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

Outre les exclusions communes de l'article 4.1, sont exclus :

-Les vols ou le trajet non préalablement confirmés par l'Assuré à moins que celui-ci n'en ait été empêché par une grève ou un cas de force majeure,
-Les retards résultant d'une grève dont l'Assuré a eu connaissance avant le départ de son voyage,
-Les retards inférieurs à la franchise exprimée en heures au titre de la garantie, par rapport à l'heure de départ prévue de l'Assuré,
-Les conditions météorologiques (sauf si le voyage a reçu un commencement d'exécution dans les formes et délais prévus),
-Le retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, en ayant fait l'annonce plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage,
-La non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement,
-Aux événements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n°926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de surréservation.

5. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE

La Garantie prend effet immédiatement après la validation par l'Adhérent de ladite Garantie au moment de l'achat du/des Voyage(s) assuré(s) et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur.

La Garantie cesse :
- Automatiquement à la date de fin du Voyage ;
- Pour la garantie annulation, elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour
- en cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article 2.5 ;
- en cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article L112-10 du code des assurances et rappelées dans la fiche d'information et de conseil préalable à l'adhésion ;
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

6. COTISATION D'ASSURANCE

Les cotisations TTC dépendent du pack choisi par l'Adhérent, du prix TTC du Voyage ainsi que de la destination et du type de Voyage (Individuel, Tribu ou Groupe).
Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'assurance.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

7.1 - COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la Garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT le Distributeur.

Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent sauf cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration de Sinistre s'effectue auprès du Courtier gestionnaire selon les modalités suivantes :
- via l'espace partenaire internet d'Assur-Travel : https://souscription.assur-travel.fr/index.php?vue=espace_partenaire
- Par mail : contact.gestion@assur-travel.fr
- par courrier : Assur-Travel, service indemnisation, 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 - QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit doivent fournir les justificatifs suivants **(en l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible) :**

Dans tous les cas :
- le numéro du contrat ;
- la copie du Bulletin d'adhésion ;
- les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport, le cas échéant l'attestation ou le justificatif de l'assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif ;
- Le RIB de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité); Lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré : Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille...) ;
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation, Arrivée tardive ou du retour anticipé ;
- les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

L'Assuré doit prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages. A défaut, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.



Pour la Garantie « Annulation de Voyage » :
-La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par le prestataire ;
-L'original du questionnaire médical dûment complété par le médecin ;
-la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte bancaire
En cas d'Accident corporel ou de Maladie : Certificat médical* initial précisant la date et la nature de l'Accident ou de la Maladie ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, l'Assuré devra libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de l'Assureur ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la Maladie ou l'accident a motivé l'annulation, soit libéré du secret médical.
-En cas d'Accident grave: l'Assuré doit en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.
-En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) : si c'est l'Adhérent qui est atteint : le résultat du test de dépistage au SARS-Cov-2 ou ses variants. Si c'est un membre de la Famille qui est atteint : le test positif du Membre concerné et un justificatif du lien de filiation. A défaut d'un justificatif de filiation, une attestation sur l'honneur précisant par exemple que le Conjoint de fait réside sous le même toit que l'Adhérent ou précisant la qualité du membre de la Famille par rapport à l'Adhérent. Ainsi que la preuve d'un schéma vaccinal complet.
-En cas de décès : Copie du certificat de décès.
-En cas de complication de grossesse : Certificat médical* attestant que l'Assurée doit être alitée à la date du départ ou pendant la durée du Voyage.
-En cas de Dommages graves au Domicile : Copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés et du rapport de l'expert
-En cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage : Copie de la convocation officielle.
-En cas de contrainte professionnelle : Copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail.
-En cas de refus d'embarquement suite à une prise de température de l'Assuré, à son arrivée à l'aéroport de départ : Un justificatif émis par la compagnie de transport lui ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires.
-Pour tout autre événement aléatoire : Tous éléments demandés par le Courtier gestionnaire pour permettre, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

*Le certificat médical doit être établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil que le Courtier gestionnaire lui désignera. À cet effet, l'Assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la Garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si l'Assuré s'y opposait sans motif valable, il risquerait de perdre ses droits à la Garantie. De convention expresse, l'Assuré reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la Garantie au respect de cette condition.

Pour la Garantie « Bagage » :
- Le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux Bagages par le transporteur
- Le dépôt de plainte en cas de vol
- La copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport
- La lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'Assuré
- L'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés

Si l'Adhérent retrouve ses Bagages, il doit en aviser immédiatement le Courtier gestionnaire dès qu'il en est informé(e).

Si l'indemnité n'a pas encore été versée, l'Assuré doit reprendre possession des objets. L'Assureur ne sera alors tenu qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si l'Assuré a déjà été indemnisé, il peut opter dans un délai de 15 jours :
- soit pour le délaissement,
- soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.
Si l'Assuré n'a pas choisi dans un délai de 15 jours, l'Assureur considère qu'il a opté pour le délaissement.

Pour la Garantie « Interruption de Voyage » :
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif.
- la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte bancaire

Pour la Garantie « Départ manqué/Arrivée tardive » :
- Tout document officiel établissant que le Sinistre est dû à un motif indépendant de sa volonté, consécutif à un évènement aléatoire, soudain et imprévisible dûment établi et vérifiable qui est la cause imprévisible du retard
- un justificatif de la compagnie de transport établissant que l'Assuré a raté son transport. Sur cette déclaration devra figurer: le nom de l'aéroport, ou de la gare, le n° de Vol ou du train, le jour et heure d'arrivée initialement prévus ainsi que le cachet de la compagnie et transmettre au Courtier gestionnaire, le billet d'avion original ainsi que la copie du nouveau billet
- la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte bancaire

Pour la Garantie « Retard de transport » :
- Faire établir un document constatant le retard d'avion ou de train par la compagnie aérienne ou ferroviaire sur laquelle l'Assuré voyage. Sur cette déclaration devront figurer : le nom de l'aéroport ou de la gare, le n° de Vol ou de train, jour et heure d'arrivée initialement prévus et jour et heure d'arrivée réels, ainsi que le motif du retard.

Pour la Garantie « Rachat de franchise » :
- la copie du contrat de location ;
- la preuve indiquant le montant de la Caution qui a été prélevée et la preuve du prélèvement sur le compte bancaire de l'Assuré ;
- la copie de la facture de réparation du bien endommagé ou la facture d'achat du bien endommagé en cas d'irréparabilité ;
- le copie des états des lieux de prise de possession et de restitution du véhicule de location;
- la déclaration circonstanciée relatant les circonstances exactes et détaillées de la réalisation des dommages ou la copie de l'éventuel constat amiable signée avec un Tiers ;
- la copie du dépôt de plainte en cas de vandalisme ;
- la copie du permis voiture lorsqu'il est obligatoire.

Pour la Garantie « Stabilité des prix » :

Pour les dossiers Tour opérateur :
- le bulletin d'inscription initial du Séjour,
- la facture de l'agence de voyages vous notifiant la révision du prix de votre Séjour mentionnant l'augmentation de la surcharge carburant ou des taxes d'aéroport, ainsi que la facture fournisseur correspondante,
- la preuve du règlement de la totalité de la facture incluant la hausse de prix.
Pour les billets BSP (Billing and Settlement Plan) :
- les copies d'écran au jour de la réservation et au jour de l'émission,
- la facture de l'agence de voyages établie au titre des hausses carburant supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour d'émission du billet,
– Le justificatif émis par la compagnie aérienne et précisant le montant de la hausse carburant ou la réévaluation de la taxe aéroport.

Dans tous les cas :
Tous les justificatifs du Sinistre doivent être adressés au Courtier gestionnaire via les canaux indiqués à l'article 7.1.

L'Adhérent pourra être amené à fournir au Courtier gestionnaire tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.
S'il l'estime nécessaire, l'Assureur pourra demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le Sinistre.
Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.



8. MODALITÉ

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie, les frais sont remboursés à l'Adhérent par virement, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Courtier gestionnaire a validé le dossier de Sinistre.

Si le Voyage est annulé ultérieurement auprès du Distributeur, le remboursement des frais d'annulation, en cas de Maladie, n'interviendra qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente du Distributeur.

Pour la Garantie "Bagage"
En cas de destruction totale ou partielle, ou de vol, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, l'indemnisation est basée sur les justificatifs et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur ou de l'objet personnel. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur d'achat sera réduite de 10 % supplémentaire.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

9. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Si l'Adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes:
- par mail: qualiteclients@assur-travel.fr
- par courrier: Assur-Travel, service qualité client, 99, rue Parmentier, Zone d'activité Actiburo 59650 Villeneuve d'Ascq

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

-Territorialité : La Garantie est acquise à l'Adhérent pour les Sinistres survenant dans le monde entier.
-Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française qui prévaut sur toute traduction du document.
-Subrogation : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.
-Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.
-Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.
-Informatique, Fichiers et Libertés :
L'Adhérent est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux Sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la Garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des Garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des Sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Adhérent sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Le Courtier gestionnaire s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Adhérent pour toute question ou demande.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Adhérent dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.
L'Adhérent est invité à exercer ses droits en contactant le Courtier gestionnaire à l'adresse email suivante : dpo@assur-travel.fr

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants du Courtier gestionnaire.
L'Adhérent a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv
L'Adhérent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhérent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/plaintes.
Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.
Article L114-1 du Code des assurances : «Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. […]»
Article L114-2 du Code des assurances : «La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
Article L114-3 du Code des assurances : «Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci».



LES CONDITIONS GENERALES EN INDIVIDUELLE ACCIDENT, FERMETURE D'AEROPORT, RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE (SI OPTION SOUSCRITE)
CONTRAT TOKIO MARINE HCC N° FR010600TT

Attention, veuillez vérifier les garanties que vous avez souscrites

LES GARANTIES EN ASSURANCE	MONTANTS
INDIVIDUELLE ACCIDENT Invalidité ou décès suite à un accident **Franchise**	**Limitation de garantie** **15 000 €/personne et** **75 000 €/évènement** Réduction de 50% du capital si l'assuré a plus de 70 ans Invalidité supérieure à 10%
FERMETURE D'AEROPORT SUITE A CATASTROPHE NATURELLE Frais de transport (trajet aéroport / domicile) Frais consécutifs au report du voyage (différence entre le prix du voyage initial et le nouveau voyage) Frais de prolongation de séjour Prolongation des garanties Assistance, Individuelle Accident, Responsabilité civile vie privée **Franchise**	**Limitation de garantie** 50 €/pax, max 150 €/dossier Maximum 10% du prix du voyage initial avec un maximum de 230 €/ personne et 1000 €/dossier 120 €/nuit/pax, Max 5 nuits et Max 1800 €/dossier Maximum 6 jours **24 heures de retard**
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE Dommages corporels, matériels et immatériels Dont dommages matériels et immatériels consécutifs **Franchise**	**Limitation de garantie** 4 500 000 € 450 000 € **75 €/dossier**

QUELQUES CONSEILS

- Le délai maximum autorisé par l'assureur, entre la date du sinistre et la date d'annulation, est de 5 jours.
- N'oubliez pas d'annuler auprès de votre agence de voyage et auprès de l'Assureur, dès l'apparition des premiers symptômes en cas de maladie et pour tout autre sinistre, dès la survenance de celui-ci.
- Pour un dossier « sinistre bagages », il faut impérativement un certificat d'irrégularité remis par le transporteur et un dépôt de plainte en cas de vol.
- En cas de maladie, accident, blessure, l'interruption de séjour ne peut être prise en compte qu'en cas de rapatriement décidé par l'Assisteur.

RAPPEL

- Accident grave : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- Hospitalisation : séjour de plus de 24 heures dans un établissement hospitalier, ou, séjour de moins de 24 heures en cas d'intervention chirurgicale avec anesthésie générale
- Maladie grave : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.
- Membre de la famille au second degré : Par membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une soeur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents, les beaux-frères et les belles-soeurs, les gendres et belles-filles.
- Epidémie : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.
- Pandémie : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépas¬sant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.
- Quarantaine : Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.



1. INDIVIDUELLE ACCIDENT

DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Bénéficiaires

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre. En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'Assuré est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'Assuré est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'Assuré est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'Assuré est célibataire : ses héritiers.

Dans tous les autres cas les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

Est exclue de la Garantie, toute personne qui intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.

Accident corporel

Par dérogation à la définition prévue au paragraphe Définition communes des garanties Assurance et Assistance, « l'accident corporel » désigne toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

Ne sont pas assimilés à des accidents :

- les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

Infirmité Permanente

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème Invalidité de la Sécurité Sociale.

OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le paiement des indemnités définies ci-après, qui sont prévues et dont le montant est fixé au Tableau de Garanties, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.

NATURE DES INDEMNITÉS

Décès

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées au Bulletin en qualité de bénéficiaire, le paiement du capital dont le montant est fixé au Tableau de Garantie.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente en application des conditions qui suivent, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident. Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

Infirmité permanente

Lorsque l'Accident entraîne une Infirmité permanente, nous versons à l'Assuré une indemnité dont le maximum, correspondant au taux de 100 % du barème invalidité de la Sécurité Sociale.
Si l'Infirmité n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction de l'indemnité proportionnelle au degré d'invalidité.
Les Infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.
L'indemnité a un caractère forfaitaire et contractuel, elle est déterminée suivant les règles fixées ci-dessus, sans tenir compte de l'âge ni de la profession de l'Assuré.
Le degré d'Infirmité sera établi au moment où les conséquences définitives de l'Accident pourront être fixées d'une façon certaine, et au plus tard, sauf conditions contraires prises d'un commun accord entre l'Assuré et nous, à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.
Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Infirmités multiples

Lorsqu'un même Accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'Infirmité principale est d'abord évaluée dans les conditions prévues ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes, sans que le taux global ne puisse dépasser 100 %.
L'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe est assimilée à la perte de ce membre ou organe.
La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'Accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité sera déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur à l'Accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'Accident ne peut être augmentée par l'état d'Infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.
Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un Accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.



1.1 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions figurant à la rubrique « EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE ET ASSISTANCE «, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les conséquences de son suicide consommé ou tenté, ainsi que les accidents causés par l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **Les accidents survenant lorsque l'Assuré est conducteur d'un véhicule et que son taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'accident,**
- **Les accidents résultant de la participation de l'Assuré à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), un duel, un délit ou un acte criminel,**
- **Les accidents survenant lors de l'utilisation comme pilote ou membre d'équipage d'un appareil permettant de se déplacer dans les airs ou lors de la pratique de sports effectués avec ou à partir de ces appareils,**
- **Les accidents occasionnés par la pratique d'un sport à titre professionnel et la pratique, même à titre d'amateur, de tous sports nécessitant l'usage d'engins mécaniques à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager. Par pratique d'un sport, il faut entendre les entraînements, les essais, ainsi que la participation aux épreuves sportives ou compétitions,**
- **Les accidents provoqués par la guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non,**
- **Les accidents dus à des radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **est en outre exclue de la garantie, toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

FORME ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES

Vous-même ou vos ayants droit 'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en votre nom est tenu de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, auprès d'ASSUR TRAVEL, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours (15) au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.
Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons **opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**
Doit, en outre, nous être fourni avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et indiqué, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.
La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime.
Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état.
Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un Accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.

CONTRÔLE

Vous avez l'obligation de vous soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de vous chaque fois que nous le jugerons utile, **sous peine pour vous ou pour tout Bénéficiaire d'encourir la déchéance de vos droits au cas où, sans motif valable, vous refuseriez de permettre le contrôle de nos délégués ou feriez obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de votre fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**
Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du Bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraînent la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Determination des causes et conséquences de l'accident
Les causes de l'Accident et ses conséquences et le taux de l'infirmité, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.
Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

Aggravation indépendante du fait accidentel
Toutes les fois que les conséquences d'un Accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'Accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

Paiement de l'indemnité
Les indemnités garanties sont payables :
En cas de décès et d'Infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du Bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'Invalidité.
A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

Franchise : taux d'invalidité supérieur à 10 %
La garantie ne pourra en aucun cas excéder 15.000 € par personne, avec un maximum de 75.000 € par événement.



2. FERMETURE DE L'AÉROPORT

DÉFINITIONS

Définition d'une catastrophe naturelle : Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.
Définition d'une fermeture d'aéroport : Fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou de destination empêchant l'assuré de partir ou de revenir dans son pays de domicile dans le cadre de son voyage pour une durée supérieure à 24 heures consécutives.

Si l'assuré est dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue :
- son vol de départ vers son lieu de séjour ou
- son vol de retour vers son domicile habituel,
par suite de la fermeture, totale ou partielle, de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure (à l'exception des risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terro-rismes, émeutes et mouvements populaires).

Avant le départ :

- Les frais de transports (Trajet Aéroport /Domicile)

La Compagnie rembourse, sur présentation des justificatifs origi¬naux et à concurrence des montants prévus au tableau des garan¬ties les frais de transports de retour de l'aéroport à son domicile après l'annonce officielle de la suppression de son vol.
On entend par frais de transport les sommes déboursées par l'assuré pour emprunter les transports publics : Taxi, bus, RER, Metro, ou train.

- Frais consécutif au report du voyage

La Compagnie rembourse à l'assuré, si ce dernier est contraint de reporter son voyage et que son organisme vendeur lui propose cette possibilité, la variation de prix entre le prix du nouveau voyage et celui du voyage initial sans pouvoir excéder les montants prévus au tableau des garanties.
On entend par variation du prix : le différentiel de prix entre le nouveau voyage et le voyage reporté à l'exclusion des frais de visa et de dossier. Cette garantie est accordée à l'assuré à condition que le nouveau voyage soit identique à celui reporté à savoir : nombre de personnes, prestataire, durée, destination, prestations incluant la saison pour un Tour Opérateur ou la classe de réservation pour une compagnie aérienne.
Dans tous les cas l'assuré devra justifier la variation entre ces deux voyages en produisant pour chacun d'eux la facturation comportant le détail des prestations.

Sur le lieu de séjour :

- Les frais de prolongation de séjour

La Compagnie rembourse sur présentation des justificatifs origi¬naux les frais de prolongation de séjour à concurrence des mon¬tants prévus au tableau des garanties.
On entend par frais de prolongation de séjour : les frais d'héberge¬ment, de nourritures, d'achat de produits de 1ère nécessité (produits de toilette, produits pour enfants, etc.).

Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémen¬taires supportés.

L'Assuré a la possibilité de contacter la Compagnie pour prolonger gratuitement aux mêmes clauses et conditions du contrat les garanties assistance-rapatriement, bagages et responsa¬bilité civile durant le séjour complémentaire dans la limite de la durée mentionnée au tableau des garanties.

La garantie ne sera acquise à l'assuré que s'il se trouve dans l'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport pour son retour ou pour se rendre sur son lieu de séjour et qu'il subit un retard minimum de 24 heures.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit doivent :

• Aviser La Compagnie, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.
• Adresser à La Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.
Dans tous les cas, les originaux des factures du voyagiste seront systématiquement demandés à l'assuré.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE FERMETURE D'AEROPORT SUITE A CATASTROPHES NATURELLES

Outre les exclusions générales, ne sont pas garantis :
- Les risques politiques, de guerre, guerre civile, attentats, terro¬rismes, émeutes et mouvements populaires, les phénomènes de radioactivité

3. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

RAPPEL

• **Dommage corporel :** Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent,
• **Dommage matériel :** Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal,
• **Dommage immatériel consécutif :** Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,
• **Fait dommageable :** Fait qui constitue la cause génératrice du dommage,
• **Franchise absolue :** La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.
La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur,
• **Pollution accidentelle :** L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive,
• **Réclamation :** Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la
victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur,
• **Responsabilité civile :** Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui,
• **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
• **Tiers :** Toute personne autre que l'Assuré,
• **Véhicule terrestre à moteur :** Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée. On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.
Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.

DÉFENSE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur.
La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.
L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).
La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.
Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.
Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.



EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En plus des exclusions générales ne sont jamais garanties :

- **Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,**
- **Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages,**
- **Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes,**
- **Les dommages rendus inéluctables par le fait volontaire de l'Assuré et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire garantissant des événements incertains (article 1964 du Code civil),**
- **L'amende et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
- **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),**
- **Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, de travaux de recherche, de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb, ou de l'utilisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb,**
- **Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'Assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements,**
- **Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada : les indemnités répressives (punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages),**
- **Les dommages de pollution,**
- **Les dommages de la nature de ceux visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances sur l'obligation d'assurance automobile et causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques ou semi-remorques dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage (y compris du fait ou de la chute des accessoires et produits servant à l'utilisation du véhicule, et des objets et substances qu'il transporte),**
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant,**
- **Les vols commis dans les bâtiments cités à l'exclusion précédente,**
- **Les dommages matériels (autres que ceux visés aux deux exclusions précédentes) et immatériels consécutifs causés aux biens dont l'Assuré responsable à la garde, l'usage ou le dépôt,**
- **Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,**
- **Les dommages causés par les armes et leurs munitions dont la détention est interdite et dont l'Assuré est possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale,**
- **Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant de la pratique de la chasse,**
- **Les dommages causés par les animaux autres que domestiques,**
- **Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'Assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux),**
- **Les conséquences de l'organisation de compétitions sportives, de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive, de la pratique de sports aériens ou nautiques.**

Il est précisé que pour tout sinistre survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable. La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

- Dommages corporels, matériels et immatériels : 4 500 000 € par sinistre
 Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs : 450 000 € par sinistre avec une **franchise absolue de 75 € par dossier.**
- Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.
- Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives : Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.

Franchise : 75 € par dossier

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4. EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

L'assureur ne garantit pas :

- **Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré.**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.**
- **Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.**

Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances.

- **Les dommages ou aggravation des dommages causés par :**
 - **des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif**
 - **par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope)**
- **Les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'assuré.**
- **Les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entrainer l'application.**
- **Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage (ou déplacement) à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Libéria, Cuba ou Soudan,**
- **Les conséquences :**

- de l'organisation de compétitions sportives ;
- de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive ;
- de la pratique de sports aériens ou nautiques.

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise

- **Les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,**
- **Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles.**